

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 30/09/2024 - 129565 - 2012 B 15073 - 752 795 278 - 5 M VENTURES

5M VENTURES
Société par actions simplifiée au capital de 65.420 euros
Siège social : 6, rue du Général Clergerie - 75116 Paris
752 795 278 RCS Paris

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf novembre,

La société **MONTAGUE MANAGEMENT CONSULTING**, agissant en qualité Président de la Société, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 124.350 actions ordinaires dites de « catégorie B », d'un montant total de 124.350 euros ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission au pair de 124.350 actions ordinaires dites de « catégorie B », d'un montant total de 124.350 euros

Il est préalablement rappelé qu'en date du 28 novembre 2023, l'assemblée générale mixte des associés a décidé :

- (i) d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 124.350 euros, par l'émission au pair de 124.350 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, dites de « catégorie B » aux fins d'identification exclusivement (les « **Actions B** »), portant le capital social de 65.420 euros à 189.770 euros ;
- (ii) de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit des personnes suivantes et dans les proportions ci-après mentionnées :

Nom	Nombre d'Actions B
Montague Management Consulting	40.000
Arthur Media Group	22.000
A-Venture	10.250
Michel De Rosen	20.000
Yves Weisselberger	10.000
Sandmann Ventures	2.000
Laurent Vronski	5.000
IMPACTPAUL	5.000

Marc Saint-Félix	6.700
ASCETT	3.400
Total	124.350

- (iii) que les souscriptions seraient reçues au siège social à compter du jour de l'assemblée générale mixte des associés de la Société et jusqu'au 4 décembre 2023 inclus contre remise des bulletins de souscription correspondants, lesquelles souscriptions seront libérées par compensation de créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions B auront été souscrites dans les conditions prévues par l'Assemblée Générale ;
- (iv) que l'augmentation de capital devrait être intégralement souscrite et libérée par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiels de souscription des associés, le président ne pouvait donc pas limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions qui seraient recueillies et il ne pouvait pas répartir en totalité ou en partie les actions qui seraient non souscrites, elles ne pouvaient donc pas être offertes au public ;
- (v) que le président était, en conséquence, autorisé à constater la réalisation de l'augmentation de capital susvisée qu'une fois la totalité des souscriptions et de libérations par compensation réalisées par les personnes dénommées, ainsi qu'à modifier les statuts ;
- (vi) de donner tous pouvoirs au président pour, notamment :
 - recueillir la totalité des souscriptions par voie de compensation aux Actions B ;
 - procéder à la clôture anticipée de la souscription des Actions B,
 - obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération par compensation et la réalisation de l'augmentation de capital,
 - constater la réalisation définitive et complète de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence,
 - accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de constater et rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la résolution proposée, et
 - d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission proposée.

Le Président constate, depuis l'adoption de ce qui précède :

- avoir reçu les bulletins de souscription à ladite augmentation de capital portant ensemble sur 124.350 Actions B ; et
- que les libérations d'actions par compensation ont été constatées par un certificat du 29 novembre 2023 délivré par ARTEMID CONSEIL, Commissaire aux comptes titulaire.

Le Président constate que les 124.350 Actions B sont intégralement souscrites et entièrement libérées, de sorte que l'augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée en date du 29 novembre 2023, le capital social étant porté à 189.770 euros.

DEUXIEME DECISION
Modification corrélative des statuts

En conséquence des décisions qui précèdent, le Président constate que les articles 6 et 7 des statuts de la Société est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

.../...

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2023, la Société a procédé à une augmentation de capital de 124.350 euros par émission de 124.350 Actions « B » au prix d'un euro chacune, intégralement souscrites et libérées par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par le Président par une décision en date du 29 novembre 2023. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »

.../...

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-neuf mille sept cent soixante-dix (189.770) euros. Il est divisé en 189.770 actions de 1 euro chacune entièrement libérées réparties comme suit :

- 25.538 actions de catégorie A détenues par les « Founders » ;*
- 127.248 actions de catégorie B détenues par les « Founding Angels » ;*
- 36.984 actions de catégorie C détenues par les « Angels Investors ». »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le président rappelle, en tant que de besoin, que toutes autres résolutions adoptées le 28 novembre 2023 par l'assemblée générale mixte sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la deuxième résolution est désormais définitive et effective, la condition suspensive étant satisfaite.

TROISIEME DECISION
Pouvoirs pour formalités

Le président confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président et consigné au registre prévu par la loi.



Le Président
Montague Management Consulting
Représentée par **M. Christophe Montague**

5M VENTURES

Société par actions simplifiée au capital de 65.420 euros
Siège social : 6, rue du Général Clergerie - 75116 Paris
752 795 278 RCS Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt-huit novembre,

A 18 heures,

Les associés de la Société 5M Ventures, plus amplement décrite ci-dessus (la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale mixte (ci-après l'« **Assemblée générale** ») au sein du cabinet August Debouzy, situé sis 7 rue de Téhéran, Paris (75008) et par visioconférence, sur convocation du Président.

Une feuille de présence est établie dès l'entrée en séance et a été émargée par les associés présents et représentés.

M. Christophe MONTAGUE préside la séance en sa qualité de représentant légal de Montague Management Consulting, Président de la Société.

La société ARTEMID CONSEIL, représentée par M. Vaignedroye, Commissaire aux comptes dûment informé de la présente Assemblée, est absent et excusé.

Le Président fait observer que tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se tenir sans délai conformément aux stipulations de l'article 27 des statuts, et conformément aux dispositions légales et statutaires.

Le Président met à disposition des associés :

- un exemplaire de la convocation des associés ;
- la copie de la lettre d'information adressée au commissaire aux comptes ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le rapport du Président ;
- les rapports du Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions ;
- le projet de statuts modifié ;
- le projet d'acte de cession d'actions, le Kbis et les statuts du tiers cessionnaire.

Puis, le Président déclare :

- que tous les documents et renseignements prévus par les statuts de la Société, ont, conformément auxdits statuts, été communiqués aux associés avant la réunion de l'assemblée ;
- que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées ; et
- qu'il n'a été saisi d'aucun projet de résolution émanant des associés.

L'Assemblée générale lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A titre extraordinaire

1. Renonciation au délai statutaire de convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
2. Augmentation de capital d'un montant nominal de 124.350 euros par l'émission de 124.350 actions de catégorie B d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, représentant un prix de souscription total de 124.350 euros à libérer intégralement pour la totalité de leur montant nominal par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles et avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées – pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'augmentation de capital ;
3. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'émission de 124.350 Actions B au profit de personnes dénommées ;
4. Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, modification corrélatrice des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
5. Délégation de pouvoirs au président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail ;

A titre ordinaire

6. Purge du droit de préemption et renonciation au formalisme prévu par les statuts de la Société ;
7. Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture :

- du rapport du Président ;
- du rapport du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital d'un montant nominal de 124.350 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- du rapport du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.
- du projet d'acte de cession d'actions détenues par M. Robert Sandmann.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Renonciation au délai statutaire de convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir constaté qu'aux termes de l'article 27 des statuts de la Société un délai de huit (8) jours était requis pour la convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires,

constate que tous les associés sont présents et représentés,

renonce, en tant que de besoin, au délai statutaire de convocation prévu par les statuts de la Société et reconnaît la validité de la convocation et de la tenue de la présente assemblée générale et en donne quitus au Président,

se déclare ainsi parfaitement remplis de ses droits au titre de la présente assemblée et des documents mis à sa disposition, chaque associé renonçant ainsi à tout recours et toute demande en nullité à ce titre.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

augmentation de capital d'un montant nominal de 124.350 euros par l'émission de 124.350 actions de catégorie B d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, représentant un prix de souscription total de 124.350 euros à libérer intégralement pour la totalité de leur montant nominal par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles et avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées – pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'augmentation de capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux comptes et de l'agrément délivré par le Directoire au profit de personnes dénommées,

constatant que le capital est entièrement libéré

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la troisième résolution ci-après, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 124.350 euros, par l'émission de 124.350 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, dites de « catégorie B » aux fins d'identification exclusivement (les « **Actions B** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription, portant le capital social de 65.420 euros à 189.770 euros,

décide que les Actions B seront émises au pair au prix de 1 euro chacune, correspondant à une souscription d'un montant total de 124.350 euros, et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

décide que les Actions B nouvelles, seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions B existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, en ce inclus le droit au dividende mis en distribution à compter de la date de leur émission,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à l'issue de l'assemblée et jusqu'au 4 décembre 2023 inclus contre remise des bulletins de souscription correspondants, lesquelles souscriptions seront libérées par compensation de créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que la totalité des Actions B auront été souscrites dans les conditions prévues par l'Assemblée Générale.

décide que l'augmentation de capital devra être intégralement souscrite et libérée par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiels de souscription des associés, le président ne pourra donc pas limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions qui seraient recueillies et il ne pourra pas répartir en totalité ou en partie les actions qui seraient non souscrites, elles ne pourront donc pas être offertes au public.

décide que le président sera, en conséquence, autorisé à constater la réalisation de l'augmentation de capital susvisée qu'une fois la totalité des souscriptions et de libérations par compensation réalisées par les personnes dénommées, ainsi qu'à modifier les statuts.

donne tous pouvoirs au Président aux fins de :

- recueillir la totalité des souscriptions par voie de compensation aux Actions B ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription des Actions B,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération par compensation et la réalisation de l'augmentation de capital,

- constater la réalisation définitive et complète de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de constater et rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la résolution proposée, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission proposée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'émission des 124.350 Actions B au profit de personnes dénommées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes et de l'agrément délivré par le Directoire au profit de personnes dénommées,

décide, en conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus relative à l'émission de 124.350 Actions B nouvelles, et conformément aux dispositions des articles L. 225-132 et L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit des personnes suivantes :

Nom	Nombre d'Actions B
Montague Management Consulting	40.000
Arthur Media Group	22.000
A-Venture	10.250
Michel De Rosen	20.000
Yves Weisselberger	10.000
Sandmann Ventures	2.000
Laurent Vronski	5.000
IMPACTPAUL	5.000
Marc Saint-Félix	6.700
ASCETT	3.400
Total	124.350

prend acte que Arthur Media Group, A-Venture, Michel De Rosen, Yves Weisselberger, Laurent Vronski, Marc Saint-Félix et ASCETT ne prendront pas part au vote en qualité d'associé bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale **constate** que le Directoire a préalablement agréé les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription suivants, qui ne sont pas associés de la Société, afin de leur permettre de souscrire à l'augmentation dans les proportions ci-avant mentionnées :

- La société **Montague Management Consulting**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 4 rue Montévideo 75116 Paris, immatriculée sous le numéro 791 141 617 RCS Paris ;
- La société **Sandmann Ventures**, société de droit allemand dont le siège social est situé à Bismarckstraße 19, 20259 Hamburg, Allemagne, enregistrée près le Tribunal de grande instance de Munich sous le numéro d'identification HRB 218698 ; et
- La société **IMPACTPAUL**, société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros, dont le siège social est situé 13 rue Saint Lazare, 75009 Paris, immatriculée sous le numéro 899 159 883 RCS Paris ;

en qualité d'associés de la Société à l'effet de pouvoir souscrire à l'augmentation de capital proposée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, les associés intéressés n'ayant pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société

L'Assemblée générale, sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée à la première décision qui précède, décide de modifier ainsi qu'ils suivent les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

.../...

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2023, la Société a procédé à une augmentation de capital de 124.350 euros par émission de 124.350 Actions « B » au prix d'un euro chacune, intégralement souscrites et libérées par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par le Président par une décision en date du [.] novembre 2023. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »

.../...

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-neuf mille sept cent soixante-dix (189.770) euros. Il est divisé en 189.770 actions de 1 euro chacune entièrement libérées réparties comme suit :

- 25.538 actions de catégorie A détenues par les « Founders » ;
- 127.248 actions de catégorie B détenues par les « Founding Angels » ;
- 36.984 actions de catégorie C détenues par les « Angels Investors ». »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes et de l'agrément délivré par le Directoire au profit de personnes dénommées,

constatant que le capital de la Société est intégralement libéré,

en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce,

délègue au Président tous pouvoirs à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'Actions B réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président (les « **Salariés du Groupe** »),

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

fixe à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation,

décide de fixer à 5.694 euros le montant nominal maximal des augmentations de capital qui pourront être ainsi réalisées,

décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Président selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

A TITRE ORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

Purge du droit de préemption et renonciation au formalisme prévu par les statuts de la Société

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la Société, après avoir pris connaissance du projet d'acte de cession d'actions de la Société par M. Robert Sandmann au profit de la société Sandmann Ventures,

constatant que le projet de cession de 1.366 Actions B détenues par M. Robert Sandmann au profit de la société Sandmann Ventures a été notifié à la totalité des associés conformément à l'article 14 des statuts,

déclare que les associés ont déclaré expressément et irrévocablement renoncer en totalité aux droits de préemption dont bénéficient individuellement chacun des associés, en ce compris les associés de premier rang titulaires d'Actions A ainsi que les autres associés bénéficiant d'un droit de préemption de second rang titulaires d'Actions B et d'actions C,

déclare qu'il a été renoncé au formalisme prévu par l'article 14 des statuts de la Société pour l'exercice du droit de préemption et que les associés ont notifié individuellement leur renonciation au Président, conformément aux dispositions dudit article 14 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

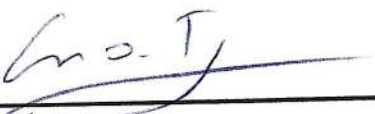
Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé électroniquement par le Président et un associé conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign. Chaque signataire reconnaît et accepte que la signature est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit d'engager toute réclamation et/ou toute action en justice, directement ou indirectement, liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de signer le présent acte sous seing privé par signature électronique.



Le Président
Montague Management Consulting
Représentée par **M. Christophe Montague**

5M VENTURES

Société par actions simplifiée au capital de 65.420 euros
Siège social : 6, rue du Général Clergerie - 75116 Paris
752 795 278 RCS Paris
(ci-après, la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2023

.../....

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat

L'Assemblée générale **décide** d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à (193.623) euros de la manière suivante :

ORIGINE :

Report à nouveau antérieur :	(1.110.856) euros
Résultat de l'exercice :	(193.623) euros

AFFECTATION :

Au compte « Report à nouveau » :	(193.623) euros
----------------------------------	-----------------

Le solde du compte « Report à nouveau » s'élève à (1.304.479) euros après affectation du résultat.

Les capitaux propres s'élèvent à un montant négatif de (173.011) euros, et demeurent inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé qu'aucune somme n'a été distribuée à titre de dividendes au titre des trois précédents exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

QUATRIEME RESOLUTION

Constatation de la fin de mandat du Commissaire aux comptes titulaire et du Commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée Générale rappelle que par une décision collective des associés en date du 25 septembre 2017, la Société a nommé pour une durée de (6) exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, la société ARTEMID CONSEIL et la société PRACTICE et qu'il y a lieu de statuer sur leur renouvellement.

En conséquence, la Société n'étant plus tenue à la nomination obligatoire d'un Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 823-2-2 du Code de commerce, l'Assemblée Générale décide de ne pas renouveler les mandats de la société ARTEMID CONSEIL, Commissaire aux comptes titulaire, et de la société PRACTICE, Commissaire aux comptes suppléant, qui prennent fin l'issue des décisions d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La société procédera à la radiation de la mention des Commissaires aux comptes titulaire ou suppléant de la Société auprès du Registre du Commerce et des sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la Société, après avoir entendu la lecture du rapport du président, **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, formalités et publications, signer toutes pièces et déclarations, tous états, et généralement, faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

Certifié conforme

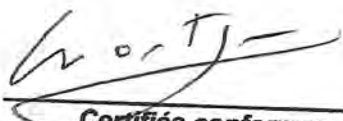


Montague Management Consulting
Président
Représentée par M. **Christophe Montague**

5 M VENTURES
Société par actions simplifiée
Au capital de 189.770 euros
Siège Social : 6 rue du Général Clergerie 75116 Paris
752 795 278 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour par décision collective en date du 28 novembre 2023
Et décisions du Président du 29 novembre 2023


Certifiés conformes
Le Président

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La réalisation, à titre principal, d'opérations « Media for Equity », la vente d'espaces publicitaires et l'organisation de campagnes publicitaires pluri-médias au profit de sociétés en développement,

Dans ce cadre, l'investissement, en titres de portefeuille ou en titres de participation, la prise de participations minoritaires ou majoritaires en vue de la détention à court, moyen ou long terme, par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer, et la gestion de ces participations,

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, ou de formation pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, ainsi en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **5 M VENTURES** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6 rue du Général Clergerie 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 38.500 euros libérée en totalité.

Par décisions unanimes des associés en date du 18 septembre 2012, le capital a été augmenté de 2.898 euros par l'émission de 2.898 actions « B » au prix de 3 euros l'unité, toutes réservées aux « Founding Angels »

Par décisions unanimes des associés en date du 25 septembre 2012, le capital a été augmenté de 3.357 euros par l'émission de 3.357 actions « C » au prix de 44,70 euros l'unité, toutes réservées aux « Angels Investors ».

L'assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 2014 a décidé d'augmenter le capital de 7.298 euros par l'émission de 7.298 actions « C » au prix de 44,70 euros l'unité.

Le Président, par décision en date du 30 septembre 2014 a décidé d'augmenter le capital de 761 euros par l'émission de 761 actions « C » au prix de 44,70 euros l'unité

Le Président, par décision en date du 27 octobre 2014, a décidé d'augmenter le capital de 672 euros par l'émission de 672 actions « C » au prix de 44,70 euros l'unité.

Le Président, par décision en date du 12 mai 2016, a décidé d'augmenter le capital de 4.878 euros par l'émission de 4.878 actions « C » au prix de 49,48 euros l'unité.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2016 a décidé d'augmenter le capital de 4.396 euros par l'émission de 4.396 actions « C » au prix de 22,75 euros l'unité.

Aux termes d'une décision en date du 12 mai 2016, le Président, usant des pouvoirs conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016, a procédé à une augmentation de capital de 941 euros par incorporation de primes d'émission et attribution d'actions ordinaires gratuites au Directeur Général, par application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par le Président par une décision en date du 13 décembre 2017.

Aux termes d'une décision en date du 13 mai 2016, le Président usant des pouvoirs conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016, a procédé à une augmentation de capital de 450 euros par incorporation de primes d'émission et attribution d'actions ordinaires gratuites à M. Jobrann Mous, salarié de la société 5M Ventures, par application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par le Président par une décision en date du 13 décembre 2017.

Aux termes d'une décision en date du 12 mai 2016, le Président, usant des pouvoirs conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016, a procédé à une augmentation de capital de 941 euros par incorporation de primes d'émission et attribution d'actions ordinaires gratuites au Directeur Général, par application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par le Président par une décision en date du 17 septembre 2018.

Aux termes d'une décision en date du 3 juillet 2017, le Président usant des pouvoirs conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016, a procédé à une augmentation de capital de 328 euros par incorporation de primes d'émission et attribution d'actions ordinaires gratuites à M. Arthur Hance, salarié de la société 5M Ventures, par application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par le Président par une décision en date du 17 septembre 2018.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2023, la Société a procédé à une augmentation de capital de 124.350 euros par émission de 124.350 Actions « B » au prix d'un euro chacune, intégralement souscrites et libérées par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par le Président par une décision en date du 29 novembre 2023.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-neuf mille sept cent soixante-dix (189.770) euros. Il est divisé en 189.770 actions de 1 euro chacune entièrement libérées réparties comme suit :

- 25.538 actions de catégorie A détenues par les « Founders » ;
- 127.248 actions de catégorie B détenues par les « Founding Angels » ;
- 36.984 actions de catégorie C détenues par les « Angels Investors ».

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions de catégories existantes, d'actions d'une nouvelle catégorie, ou d'actions de préférence soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

II - La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation ou une réduction de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

III - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

IV - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire commun de leur

choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'associé propriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – CATEGORIES D'ACTIONS

Les actions de catégorie A sont détenues par les « Founders ».

Les actions de catégorie B sont détenues par les « Founding Angels ».

Les actions de catégorie C sont détenues par les « Angels Investors ».

I - Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

II - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

V - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales

d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

VI - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

I - Les actions représentatives des apports en numéraire doivent être libérées de 50% seulement de leur valeur nominale au moment de la constitution.

II - Lors d'une augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité

de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours (15) au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

III - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions transmises à un associé détenteur d'actions de catégorie différente de celle des actions objet de la cession, ou à un tiers, sont respectivement converties dans la catégorie des actions détenues par le cessionnaire, ou dans une catégorie nouvellement créée à cet effet par l'assemblée générale extraordinaire.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions d'actions sont soumises aux conditions fixées aux articles 14 et 15 ci-dessous.

Toutefois, ne pourra donner lieu à l'application des dispositions des articles 14 et 15 ci-dessous :

- tout transfert d'actions à une holding patrimoniale sous réserve que (i) cette holding patrimoniale ait pour objet la détention de titres de participation (ii) que l'Associé cédant soit le représentant légal du holding patrimonial, (iii) que l'Associé cédant détienne seul ou avec son conjoint ou ses descendants plus de quatre-vingt-dix (90) % du capital et des droits de vote du holding patrimonial et que les règles de majorité et de quorum applicables au sein de ce holding patrimonial soient telles que le vote de l'Associé cédant soit nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions collectives soumises aux actionnaires ou aux associés ;
- tout transfert d'actions de la Société intervenant dans le cadre d'une introduction en bourse.

ARTICLE 14 – PREEMPTION

Toute cession d'actions par les associés même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le nombre d'actions concernées ;
- le prix et les conditions de la cession projetée ;
- les garanties accordées par l'associé cédant.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de quarante-cinq (45) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée dans un délai de trente (30) jours de la décision d'agrément prévue à l'article "Agrément" ci-après.

Chaque titulaire d'actions A dispose d'un droit de préemption de premier rang proportionnellement à sa participation au capital de la Société. Ce droit de préemption est exercé par notification à l'associé cédant, avec copie à la Société et aux autres associés, dans un délai quarante-cinq (45) jours au plus tard de la réception de la notification visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre total d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

Dans le cas où les droits de préemption de premier rang visés ci-dessus n'auraient pas été exercés ou où les droits de préemption de premier rang ne porteraient pas sur l'intégralité des actions objet de la Cession projetée, les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption de second rang. Ce droit de préemption est exercé par notification à l'associé cédant, avec copie à la Société, dans un délai quarante-cinq (45) jours au plus tard de la réception de la notification visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que les autres associés souhaitent acquérir.

Si les droits de préemption de premier rang exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties entre les titulaires d'actions A qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Le Président ne fera droit à l'exercice du droit de préemption de second rang des autres associés que sur les actions qui n'auront pas fait l'objet de préemption de premier rang de la part des titulaires d'actions A.

Si les droits de préemption de premier et de second rang sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdits droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" ci-après.

En cas d'exercice des droits de préemption et sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" ci-après, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours de la décision d'agrément (et s'agissant des associés autres que les titulaires d'actions A, dans un délai de trente (30) jours de la décision du Président de faire droit à sa demande) moyennant le prix et dans les conditions mentionnées dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 15 - AGREMENT

1.- Les cessions et transmissions d'actions entre associés, sous réserve du respect de l'article 13 ci-avant, ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

2.- Toutes cessions ou transmissions d'actions au profit de tiers étrangers à la Société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication

publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Directoire dans les conditions ci-après :

- L'associé Cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
- Le Directoire doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Directoire n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du "Directoire", faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.
- La Société pourra également, avec le consentement de l'associé Cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre.
- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.
- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation – Révocation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. En outre, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Durée des fonctions

L'assemblée générale fixe, le cas échéant, la durée du mandat du Président.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Président est en outre compétent à l'effet de procéder à l'émission d'obligations dans les conditions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 – DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques.

Désignation – Révocation

Les Directeurs Généraux sont nommés ou révoqués par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Lorsque les Directeurs Généraux sont des personnes morales, celles-ci doivent obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les Directeurs Généraux personnes physiques peuvent également être liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le mandat des Directeurs Généraux est renouvelable sans limitation.

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Durée des fonctions

L'assemblée générale fixe, le cas échéant, la durée du mandat des Directeurs Généraux.

Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux dirigent opérationnellement la Société. A ce titre, ils disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions limitant les pouvoirs des Directeurs Généraux sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 – DIRECTOIRE

Composition

Le directoire est composé de trois membres au plus nommés par les associés pour une durée fixée dans la décision qui les nomme ou, à défaut de précision dans ladite décision, pour une durée indéterminée. La décision qui les nomme fixe le cas échéant leur rémunération.

Le Président de la société est membre de droit du directoire et en assure la présidence.

Les membres du directoire peuvent être révoqués à tout moment et sans indemnité par l'assemblée générale des associés.

Fonctionnement du directoire

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les réunions du directoire se tiennent soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le président du directoire préside les séances. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, signés par les membres du directoire ayant pris part à la séance et tenant lieu de feuilles de présence.

Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres du directoire.

Pouvoirs du directoire

Le directoire détermine les orientations stratégiques de la Société que le président et, le cas échéant, le directeur général seront chargés de mettre en œuvre. Il détient les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les statuts.

Le directoire établit et arrête les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion à présenter à la collectivité des associés.

ARTICLE 19 – COMITE STRATÉGIQUE

19.1 - Un comité stratégique est instauré avec pour mission générale d'étudier et d'émettre des avis et autorisations sur la politique générale et la stratégie de la Société.

Le Président et le Directeur Général sont membres de droit du comité stratégique ainsi que tout actionnaire possédant plus de 10 % du capital social.

En outre, le comité stratégique est constitué de 5 membres supplémentaires (désignés par décision collective des associés statuant à la majorité simple) en ce inclus 2 membres nommés sur proposition des « Founding Shareholders » et 3 membres nommés sur proposition des autres associés.

Le Président de la Société est de plein droit président du comité stratégique.

Le comité stratégique se réunit sur convocation de son président, au moins quatre (4) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, lors de réunions physiques ou de conférences téléphoniques ou visio-conférences.

La présence effective de quatre au moins des membres du comité stratégique est nécessaire pour la validité des décisions. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre du comité stratégique s'il est porteur d'un pouvoir.

Les décisions du comité stratégique sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le comité stratégique est consulté, à l'initiative du Président, pour simple avis sur tous les sujets autres que ceux visés au 19.2 concernant le fonctionnement, l'activité, la stratégie et les résultats de la Société.

19.2 - Toutefois, le comité stratégique est obligatoirement consulté et doit donner son autorisation préalablement à toute prise de décision par le Président et/ou le Directeur Général sur les questions suivantes :

- arrêté du budget annuel ;
- prise ou cession de participations et de branches d'activité (en dehors de l'activité « *Media for Equity* ») ;
- cautions, avals, garantie et nantissements donnés par la Société ;
- cession de brevets, marques ou modèles appartenant à la Société ;
- recrutement d'un salarié dont le salaire brut serait supérieur à 60.000 euros ;
- investissement supérieur à 50.000 euros et qui n'entre pas dans le cadre d'une opération de « *Media for Equity* » ;
- conclusion de toute convention entre la Société et ses dirigeants ;
- souscription d'emprunt ou de lignes de découverts, ainsi que le recours à tout financement supérieur à 100.000 euros ;
- modification de la rémunération fixe et variable des dirigeants de la Société ;
- création de filiales.

19.3 - A défaut d'accord du comité stratégique, les décisions visées au 19.2 ne pourront être mises en œuvre par le Président et/ou le Directeur Général.

Dans l'hypothèse où ces décisions seraient rejetées par le comité stratégique, elles ne pourraient être décidées que par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix en ce inclus le vote favorable des associés autres que les « Founding Shareholders ».

Les décisions du comité stratégique donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par tous ses membres.

ARTICLE 20 – COMITE D'INVESTISSEMENT

Un comité d'investissement est instauré avec pour mission générale d'étudier et d'émettre des avis et recommandations sur les stratégies d'investissement de la Société.

Il peut être appelé à donner son avis sur la cohérence d'ensemble de ces investissements et sur les priorités à donner aux différents investissements.

Le comité d'investissement est constitué au minimum des cinq (5) et au maximum des onze (11) principaux contributeurs de chaque media nommés par l'assemblée générale jusqu'au 31 décembre 2013 puis pour la durée de l'exercice social, étant précisé que leur mandat est renouvelable une ou plusieurs fois.

Les membres du directoire sont également membres de droit du comité d'investissement.

Il sera présidé par le Président de la société ou en son absence par un membre du directoire.

Le comité d'investissement se réunit sur convocation de son président, au moins quatre (4) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, lors de réunions physiques ou de conférences téléphoniques ou visio-conférences.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 24 heures de leur réception.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération (sauf compétence exclusive du comité stratégique), révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts. Par exception, le transfert du siège social est exclu des modifications statutaires et ne requiert par la décision de la collectivité des associés ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et des Directeurs Généraux.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs stipulations.

ARTICLE 25 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux-tiers des actions ayant droit de vote composant le capital de la société, pour toutes décisions extraordinaires,
- et à la majorité simple des actions ayant droit de vote composant le capital de la société, pour toutes décisions ordinaires.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ainsi que celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce doivent être adoptées à l'unanimité.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est émargée par les associés présents et les mandataires. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par écrit dans des procès-verbaux signés par le Président de l'assemblée et le Secrétaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets mobiles numérotés visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports établis par le Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés, aux frais de la société, huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices des statuts à jour de la Société ainsi que des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 32 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le directoire établit les comptes annuels de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le directoire établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective ordinaire sur les comptes annuels, au vu du rapport du directoire et des rapports du ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective ordinaire.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes

de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 34 – NON CONCURRENCE

Dans l'hypothèse où ils cesseraient d'être associés de la Société, et pendant un délai de un (1) an à compter de leur départ de la Société, les associés détenant plus de 10 % du capital et des droits de votes de la Société, s'obligent à ne pas exercer, directement ou indirectement, en France, une activité concurrente à celle de la Société (à savoir dans le domaine du « *Media for Equity* »), à ne pas investir dans une société concurrente sur le territoire de la France, et à ne pas conclure d'accord avec les groupes Media dans le cadre d'une opération « *Media for Equity* », sauf accord écrit préalable de la part de la Société.

Les stipulations ci-dessus ne s'appliqueront pas à toutes opérations de « *Services for Equity* » ainsi qu'aux opérations de « *Creation for Equity* » qui pourraient ponctuellement être réalisées par des agences de média ou de création, associés de la Société, qui proposeraient leurs services en contrepartie d'une participation en capital.

Le présent article s'imposera à tout nouvel associé détenant plus de 10 % du capital et des droits de votes de la Société.

ARTICLE 35 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou, en cas de dissolution anticipée, à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.